



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°40 du 22 mars 2021

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDT.....3

DDT-SEB-BB-2021078-0001 – Arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage.....3

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG.....6

Décision du 22 mars 2021 pourtant délégation de signature du chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.....6

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....7

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....7

PREF-SIDPC-2021081-0001 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant fermeture de la classe de Terminale BPCO du lycée Marie de Champagne, 13 rue de la Reine Blanche, 10026 TROYES CEDEX..7

DDT

DDT-SEB-BB-2021078-0001 – Arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2021 078 - 0001
portant autorisation de capture et de transport de poissons
à des fins scientifiques et de sauvetage

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L432-10, L432-12, L436-9, R432-5 à R432-11 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les arrêtés ministériels du 2 février 1989 et du 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU la demande présentée par M. Xavier MORVAN, directeur régional Grand-Est de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant la nécessité de réaliser des captures et le transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article premier : M. Xavier MORVAN, directeur régional Grand Est de l'OFB est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : M. Xavier MORVAN pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'il décidera par les personnes dont les noms suivent :

Personnel de la Direction Régionale Grand Est de l'OFB :

Sylvie ANDRÉ, Vincent BURGUN, Véronique CARPENTIER, Mathieu HANN, Florent LAMAND, Ludovic LE MARESQUIER, Joséphine LOPEZ, Sébastien MANNÉ, Olivia MERCIER, David MONNIER, Sébastien MOUGENEZ, Emmanuel PEREZ, Florent PIERRON, Julien VIALARD.

Personnel du Service Départemental de l'OFB de l'Aube :

Maxime BOBAN, Eric BOUQUET, Hervé BRIDIER, Patrick COLLAVINI, Jilali ELARIF, Sandrine FROISSART, Philippe GOUMENT, Denis KONISKA, Olivier MATTON, Thierry MIGOUT, Mickaël PINGUET, Patrick PLOUVIEZ, Tony PRESSE, Bernard ROUSSELET, Yves SECHURE, Noël SERRE.

Article 3 : la présente autorisation est accordée pour effectuer toutes les études des peuplements piscicoles (inventaire, échantillonnage, sondage...) qui sont réalisées sous le contrôle de la direction régionale Grand Est de l'OFB dans tous les cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département de l'Aube.

Les conditions de réalisation de ces opérations impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Article 4 : la présente autorisation est valable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratif jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : pour réaliser les opérations de capture qui seront décidées, M. Xavier MORVAN ainsi que les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, responsables de l'exécution matérielle des opérations, sont autorisées à utiliser tous les moyens de pêche réglementaires (filets et nasses) ainsi que du matériel de pêche électrique homologué.

Dans ce dernier cas, les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et du 17 mars 1993 susvisés.

Article 6 : dans le respect de l'article L432-12, les poissons capturés au cours de ces pêches devront être immédiatement remis à l'eau ou être évacués vers les plans d'eau ou les cours d'eau de même nature et de même catégorie piscicole, situés à proximité qui seront désignés par le responsable des pêches scientifiques ou de sauvetage à l'exception :

- des poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruits sur place,
- des poissons non représentés en France, dont la liste est fixée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui devront être détruits sur place,
- des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place,
- des poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- des poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche,
- des poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques.

La quantité de poissons capturés et leur destination seront détaillées dans les comptes rendus de pêche.

Article 7 : le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, la destination des poissons capturés à :

- Direction Départementale des Territoires de l'Aube
(service Eau et Biodiversité : pascal.bruant@aube.gouv.fr),
- Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
(fedepeche10@wanadoo.fr).

Article 9 : dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 ci-dessus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : la présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 13 : M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- M. le directeur de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Troyes, le 19/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau Biodiversité,



Gilles HUGEROT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG

Décision du 22 mars 2021 pourtant délégation de signature du chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

Maison Centrale de Clairvaux

A Clairvaux, le 22 mars 2021

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

Le chef de l'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric ESTEFFE, Directeur adjoint à la Maison Centrale de Clairvaux**, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Monsieur Cédric ESTEFFE, Directeur adjoint à la Maison Centrale de Clairvaux, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux lui donnant délégation de signature.

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Clairvaux, le 22 mars 2021

Le Chef d'établissement,

Dominique BRUNEAU



PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2021081-0001 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant fermeture de la classe de Terminale BPCO du lycée Marie de Champagne, 13 rue de la Reine Blanche, 10026 TROYES CEDEX.



Services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2021081-0001
portant fermeture de la classe de Terminale BPCO du lycée Marie de Champagne, 13 Rue de la Reine Blanche, 10026 Troyes CEDEX

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que trois élèves d'une même classe ont été testés positifs à la covid-19,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement de l'ensemble des élèves et des personnels ayant été en contact avec ces élèves ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier : La classe de Terminale BPCO du lycée Marie de Champagne, 13 Rue de la Reine Blanche, 10026 Troyes cedex, est fermée à compter du 22 mars 2021 et jusqu'au vendredi 26 mars 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Maire de Troyes, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le directeur interdiocésain de l'Enseignement Catholique des diocèses de l'Aube et de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif.

Troyes, le 22 mars 2021

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube - CS 20372 - 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex - télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.